Le réseau « GP » menacé

Par un « cavalier législatif », le gouvernement tente de faire passer ce qu'il n'a pas osé faire figurer dans son projet de "réforme territoriale".
Il le fait à travers un autre projet de loi relatif à "la simplification de la vie des entreprises" (sic) qui est mis en discussion à l'Assemblée Nationale depuis le 22 juillet dernier. Ainsi l'article 25 n'est pas consacré aux dites simplifications, mais plus sûrement à la disparition du comptable public des collectivités et au retour aux fermiers généraux.

Voici donc l'article du projet de loi relatif à la « simplification de la vie des entreprises » (présenté au Conseil des Ministres du 25 juin dernier) qui va tout changer :

Article 25
1– Après l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-7-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 1611-7-1. – À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ***ou privé*** *l'encaissement :*

1° Des droits d'accès à des prestations culturelle s, sportives et touristiques, qu'ils rendent;

2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;

3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret.

Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret. »

F.O.-DGFiP analyse cette proposition comme ouvrant la voie à la privatisation du recouvrement de tous les produits des collectivités territoriales et des établissements publics. Inacceptable !

F.O.-DGFIP se demande si la DGFIP a été associée à la rédaction de ce texte qui aura des conséquences néfastes sur les missions de gestion publique et comment elle compte intervenir pour faire respecter le décret de 2012 sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique qui prévoit que le comptable public est seul chargé du recouvrement des recettes publiques.

FO DGFIP exige le retrait de cet article !